

SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Consultation ouverte au public du 2 juin au 23 juin 2021
sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation

<https://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-controle-des-materiels-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Projet de décret portant révision du dispositif de contrôle périodique obligatoire des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques

La présente consultation et sa synthèse portent sur un projet de décret portant révision du dispositif de contrôle périodique obligatoire des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques.

Le projet de décret vise à assurer une mise en conformité de la réglementation nationale avec la [directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009](#) instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides, compatible avec le développement durable. Il prévoit de nouvelles obligations pour les propriétaires et utilisateurs professionnels de matériels de pulvérisation et des sanctions en cas de méconnaissance de ces obligations.

Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable de ce projet par voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations.

La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée entre le 2 juin 2021 et le 23 juin 2021 inclus, sur la page suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-controle-des-materiels-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

A partir du site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur.

La réception des contributions : Repères et statistiques

La consultation a fait l'objet d'une faible participation, comparativement à d'autres consultations ouvertes par le ministère chargé de l'agriculture, notamment dans le domaine des produits phytopharmaceutiques. Elle n'a manifestement pas donné lieu à une forte mobilisation des organisations professionnelles agricoles ou des associations de protection de l'environnement, probablement parce qu'il s'agit d'un texte au spectre étroit et sur lequel les marges de manœuvre sont limitées au regard d'un cadre européen précis.

La consultation a ainsi totalisé **37** contributions, parmi lesquelles quelques contributions multiples. A titre d'exemple, l'argumentaire développé par l'association de protection de l'environnement France Nature environnement a été repris intégralement par trois fois. La présente synthèse porte ainsi sur un total de **33** contributions qui ont été individuellement analysées par le service instructeur.

Principales conclusions :

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

- les courriers types d'une part et les messages « individuels » d'autre part ;
- les messages exprimant des positions générales, de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur la problématique plus restreinte du projet de texte, objet de la consultation, à savoir le contrôle périodique des pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques ;

La grande majorité des contributions retenues dans le cadre de la présente consultation exprime directement un avis sur le contenu du projet de décret ou de sa thématique. Pour autant, une part non négligeable de commentaires (environ 20 %) n'ont pas de lien direct avec l'objet du texte et portent sur des problématiques beaucoup plus larges ou connexes à celles inscrites dans le texte (politique en matière d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, modalités d'épandage des produits phytopharmaceutiques,...). Le nombre réduit de commentaires reçus sur ce texte et l'orientation de certains d'entre eux peuvent laisser à penser que ce texte n'a pas été vu comme ayant une incidence sur l'environnement directe ou significative ou, en tout cas, qu'il a été perçu comme apportant des modifications marginales au dispositif de contrôle des pulvérisateurs.

Il est aussi à noter que certains commentaires incitent le Gouvernement à aller plus loin dans la fréquence de contrôle des pulvérisateurs ou dans les sanctions associées à une méconnaissance des obligations pesant sur les propriétaires et utilisateurs professionnels de matériels de pulvérisation. Il peut être rappelé ici que le Gouvernement s'est attaché à assurer une mise en conformité « stricte » de la réglementation nationale avec la directive 2009/128/CE précitée, sans sur-transposition et alors même que cette directive encadre très largement ce qui peut être fait.

Mobilisation en défaveur du projet de décret :

Sur les 23 contributions uniques portant sur l'objet du texte soumis à la consultation ou à sa thématique, 15 avis clairement défavorables ont été reçus, soit **65,2 %** des avis exprimés.

Certains des avis défavorables portent sur :

- les formulations retenues dans le projet de texte, jugées inappropriées. C'est le cas des termes « mise en conformité » mentionnés à l'article 1^{er} du projet de décret, préférence étant donnée à ce qu'il soit question de réparations des défaillances techniques constatées par l'organisme d'inspection qui rendent le pulvérisateur inutilisable ;
- la date indiquée pour l'entrée en vigueur des dispositions du projet de texte, désormais dépassée et qui devra être modifiée.

Plusieurs avis mettent l'accent sur la nécessité de définir ce qu'est un pulvérisateur défaillant ou non conforme, dont l'utilisation est proscrite par le projet de texte jusqu'à sa mise en conformité. Cette définition renvoie à des conditions fixées par voie réglementaire, en particulier l'arrêté du 18 décembre 2008 modifié relatif aux modalités de contrôle des pulvérisateurs.

Certains avis s'expriment contre l'accroissement de la fréquence de contrôle pour les pulvérisateurs en service, dénonçant notamment le surcoût associé à cette mesure ainsi que son caractère injustifié. D'autres estiment que la révision du dispositif du contrôle obligatoire des pulvérisateurs va pénaliser la compétitivité de l'agriculture française.

A plusieurs reprises, les contributeurs s'interrogent sur le caractère dissuasif du niveau des sanctions prévues en cas de méconnaissance par les propriétaires ou utilisateurs professionnels de leurs obligations. Certains d'entre eux militent, au regard des risques associés à l'usage d'un appareil non conforme, pour des sanctions pécuniaires plus élevées que celles mentionnées dans le texte (ex : contraventions de 5^{ème} classe) ainsi que pour une saisie du matériel jugé défaillant voire pour la destruction de ces matériels en cas de récidive dans le non-respect du contrôle périodique obligatoire du matériel. D'autres, en revanche, plaident pour que ces sanctions soient réservées aux cas les plus graves, à savoir un défaut qui entraîne un risque de sécurité de l'utilisateur.

Une critique importante qui est faite sur le texte concerne l'interdiction d'usage d'un matériel de pulvérisation jugé défaillant jusqu'à sa mise en conformité, avec une analogie faite au contrôle technique des véhicules qui ne prévoit que la conduite du véhicule soit interdite jusqu'à la contre-visite.

La critique majeure sur le projet de texte porte sur le lien qui est fait entre l'incapacité d'apporter la preuve d'un rapport de contrôle valide pour un matériel donné et la suspension du Certiphyto de son détenteur par l'autorité administrative. Plusieurs contributeurs mettent en avant les incidences d'une telle suspension, qui empêcherait le détenteur du certificat d'utiliser le cas échéant un autre appareil mais aussi d'acheter des produits phytopharmaceutiques et de les faire épandre par un tiers. Alors même que les périodes de traitement peuvent être assez réduites, tout blocage du matériel de pulvérisation serait ainsi susceptible de compromettre la récolte d'une année et, en conséquence, le résultat d'une année de travail. Il est ainsi demandé que l'agriculteur ne soit pas exposé à cette sanction et puisse continuer à protéger ses cultures pendant la période nécessaire à l'obtention d'un rapport de contrôle valide de son matériel. Toutefois, l'objet de cette disposition est bien d'être une incitation forte au contrôle, tout en prévoyant des délais d'exécution (4 mois) permettant à tout agriculteur de prévenir sa mise en œuvre. Par ailleurs, même en cas de suspension de Certiphyto, l'agriculteur peut continuer à réaliser les traitements phytopharmaceutiques nécessaires à la conduite de ses cultures, au prix toutefois du passage par un prestataire de service.

Mobilisation en faveur du projet de décret :

Une contribution unique, portée par France Nature Environnement, est clairement favorable au projet de texte. Elle s'exprime en faveur de l'application de la directive 2009/128/CE et des précisions apportées sur les sanctions aux utilisateurs de matériel déclaré défaillant (contraventions et suspension du Certiphyto du détenteur).

Cette contribution défend également une refonte du système d'obtention du Certiphyto et de la formation associée à ce certificat dans le but d'apporter une meilleure connaissance concernant le matériel d'épandage des produits phytopharmaceutiques mais aussi de prendre mieux en considération les enjeux et les moyens de sortir de l'utilisation de ces produits.

En conclusion, sur la base des avis portant sur l'objet du texte soumis à la consultation ou à sa thématique (dont le nombre est relativement faible), **la consultation est marquée par un avis majoritairement défavorable** au projet de décret, mais essentiellement fondé sur des points relevant d'exigences communautaires ou d'autres textes nationaux. En conclusion, il n'est pas prévu d'apporter de modifications au projet de décret à l'issue de cette consultation du public, sauf pour la date de mise en œuvre du texte qui doit être décalée de juillet à octobre.